

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 3 NOVEMBRE 2022  
9ème Chambre

N° minute :

N° RG: 2022L01130

2022J00302

EURL P1 TECH

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARLU P1  
TECH

**DEMANDEUR**

EURL P1 TECH 16 Av Fragonard 06100 NICE  
comparant en personne

**DEFENDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick  
FUNEL / de SARLU P1 TECH 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 26 Octobre 2022

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort ,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Jérôme HUGUET, M. Jean-Claude  
CACHAFEIRO, Assesseurs.

Prononcée le 3 novembre 2022 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,  
greffier associé, Greffier.

Vu le Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021  
Vu les articles R 626-17 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 26 octobre 2022,  
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,  
Le mandataire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 28 juillet 2022, la SARLU P1 TECH a fait l'objet d'une procédure de traitement de sortie de crise.

Par jugement du 28 septembre 2022, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARLU P1 TECH.

Le 26 octobre 2022, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan déposé au Greffe.

La SARLU P1 TECH exerce l'activité de création de sites web, conseil en développement multimédia, distribution de services internet notamment prestation d'hébergement, et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à :

Un marché qui se durcit avec l'arrivée constante de concurrents,

Des clients qui internalisent une partie de la production,

Une structure trop chargée en fonctions support,

Un portefeuille clients non développé malgré l'augmentation des ressources commerciales,

Un portefeuille de maintenance réduit de 50 %,

La séparation avec une associée sur la filiale parisienne et le décès de l'assistant du dirigeant lors des attentats du 14/07/2016,

La séparation avec les associés opérationnels ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré par le débiteur s'élève à la somme de 298 357 € se décomposant comme suit

Passif privilégié : 59 492 €,

Passif chirographaire : 116 890 €,

Passif à échoir : 121 974 €,

Le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 284 059 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 257 264 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 284 059 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1<sup>er</sup> août 2022 au 30 septembre 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 60 938 € et un résultat net de (- 7 376 €) € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Pierre MADORE du cabinet d'expertise comptable SA FIFM NICE, en date du 19 octobre 2022, la SARLU P1 TECH n'a pas généré de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 574 750 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 82 339 € ;

Au 21 octobre 2022, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 33 820,43 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 7 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

1 % à la 1<sup>ère</sup> échéance,

16,5 % de la 2<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> échéance ;

La première échéance étant fixée en juin 2023 ;

La garantie proposée par la SARLU P1 TECH concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire a circularisé le 10 octobre 2022, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARLU P1 TECH ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARLU P1 TECH ont été les suivantes :

1 créancier représentant 20,94 % du passif échu a accepté le plan,

1 créancier représentant 38,12 % du passif échu a refusé le plan,

3 créanciers représentant 40,94 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARLU P1 TECH ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le traitement de sortie de crise de la SARLU P1 TECH dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de traitement de sortie de crise de la SARLU P1 TECH selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de sept années au moyen d'échéances progressives suivantes :

1 % à la 1<sup>ère</sup> échéance,

16,5 % de la 2<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> échéance.

Fixe la première échéance en juin 2023.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARLU P1 TECH devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARLU P1 TECH, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARLU P1 TECH devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Bruno POURCINES.

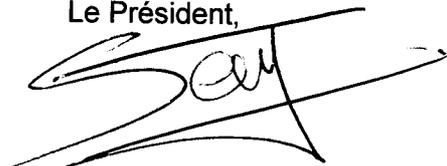
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Gilles BLANCHON, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de traitement de sortie de crise, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure.

Le Président,



Le Greffier,

